

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DÉCISION N°26-16

**Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
– budget PRINCIPAL.**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-28.
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les délibérations n° 2026-02-15 et n° 2026-06-119 des Conseils communautaires des 05 février et 04 juin 2026 portant adoption du budget primitif 2026 et du budget supplémentaire 2026 – budget principal, qui autorisent notamment le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%.

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits inscrits au chapitre 67 – Charges spécifiques afin de permettre l'annulation de titres émis sur des exercices antérieurs.

DECIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédits suivant :

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
10100 - Principal	Fonctionnement	Dépense	011 - Charges à caractère général	611 - Contrats de prestations de services	- 14 000 €
10100 - Principal	Fonctionnement	Dépense	67 - Charges spécifiques	673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 14 000 €

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la plus prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 16 JUIL. 2026
Le Président,
Thierry FELINE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.